

auteurs du code ont voulu restreindre l'exception ; il était plus simple de ne pas admettre une disposition contraire aux principes, et si on l'admettait, il fallait la maintenir de manière à donner pleine garantie à la femme. C'est ce que la disposition de l'article 1054 ne fait point.

La femme ne jouit de cette hypothèque subsidiaire que pour le capital de ses deniers dotaux. Elle ne l'a pas pour ses reprises. Elle ne l'a pas pour sa dot même, quand elle n'est pas constituée en argent. En principe, elle ne l'a donc pas sous le régime de la communauté légale, car, sous ce régime, la dot de la femme tombe en communauté, la femme n'a pas d'action pour la restitution de sa dot, partant pas d'hypothèque ; du reste, la femme a son hypothèque subsidiaire dans tous les cas où elle a une hypothèque principale, c'est-à-dire quand elle a une action pour la restitution de sa dot, en supposant qu'elle soit constituée en argent.

Le texte semble ajouter une autre restriction en disant que le recours existe seulement dans le cas où le *testateur* l'aurait expressément ordonné. En faut-il conclure que le *donateur* ne peut pas l'ordonner ? Non, certes ; la loi est explicative et non restrictive ; elle prévoit le cas le plus ordinaire, celui où la substitution se fait par testament ; mais il n'y a aucune raison pour ne pas permettre au donateur ce que la loi permet au testateur (1).

#### N° 3. OBLIGATIONS DU GREVÉ.

**575.** Le grevé est propriétaire, mais avec charge de conserver et de rendre. Il a donc des obligations, tandis que le propriétaire n'en a point. Pour conserver, le grevé doit jouir et administrer en bon père de famille ; il n'a pas le droit d'abuser, qui appartient au propriétaire dont le droit est absolu. L'obligation de conserver et de rendre, avec la conséquence qui en résulte, établit une analogie entre le grevé et l'usufruitier. On pose même comme principe que la jouissance du grevé est régie par

(1) Duranton, t. IX, p. 578, n° 595, et tous les auteurs.

les mêmes principes que la jouissance de l'usufruitier (1). Cela est trop absolu. Le grevé est propriétaire, tandis que l'usufruitier n'a qu'un démembrement de la propriété ; le grevé jouit donc comme propriétaire et non comme usufruitier. Vainement dirait-on que de fait le droit du grevé n'a été qu'un droit de jouissance si la substitution s'ouvre, puisque dans ce cas tous les actes de disposition qu'il a faits viennent à tomber. Cela n'empêche pas que le grevé ait été propriétaire, car son droit n'est pas résolu ; s'il l'était, il n'aurait pas même eu la jouissance des biens, car l'institution serait censée n'avoir jamais existé. Cela est inadmissible ; donc il a été propriétaire, et son droit de jouissance a été celui d'un propriétaire.

**576.** De là suit que les restrictions que la loi apporte à la jouissance de l'usufruitier ne s'appliquent pas à la jouissance du grevé. L'usufruitier doit jouir comme jouissait l'ancien propriétaire, il ne peut pas faire d'innovation dans la jouissance, quand même ces innovations seraient utiles. Ainsi il ne pourrait défricher un bois ; s'il a reçu un fonds boisé, il doit rendre un fonds boisé, quand même le défrichement serait un acte d'un bon père de famille. Il n'en est pas de même du grevé ; il jouit comme propriétaire, avec cette seule restriction qu'il doit conserver la chose pour la rendre.

**577.** Si les droits du grevé sont plus étendus, il en doit être de même de ses obligations. L'article 605 dit que l'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien et que les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire. Cette disposition reçoit-elle son application au grevé ? Dans l'ancien droit, la question était controversée. Sous l'empire du code, on admet généralement que le grevé, obligé de conserver, est par cela même obligé de faire toutes les réparations. Mais est-il tenu de faire l'avance du capital nécessaire ? On dit qu'il pourra se faire autoriser par le tribunal à emprunter le capital dont il a besoin et en demander le remboursement à l'ouverture de la substitution. Cela nous paraît très-dou-

(1) Coin-Delisle, p. 531, n° 28 des art. 1048-1051. Duranton, t. IX, p. 577, n° 593.

teux. Le grevé doit conserver, donc il doit faire toute espèce de réparations, sauf récompense pour celles qui sont à charge de l'appelé. Sur ce point même il y a doute; les charges sont en harmonie avec les droits; comme le grevé a des droits plus étendus, il devrait aussi avoir des obligations plus étendues. Au moins faut-il décider que c'est à lui de faire les grosses réparations. Pothier s'exprime en ce sens; il dit que l'on doit tenir compte au grevé de toutes les mises qu'il a faites pour le bien de la succession, notamment des grosses impenses, en distinguant les impenses utiles et les dépenses nécessaires. Telle est, à notre avis, la vraie doctrine. Quant à faire un emprunt avec autorisation du tribunal, nous répétons ce que nous avons déjà dit : le tribunal n'a aucune qualité pour intervenir dans la gestion du grevé (1).

**578.** Quant aux travaux d'amélioration que le grevé a faits, la même difficulté se présente. Faut-il appliquer au grevé ce que l'article 599 dit de l'usufruitier? Le sens de cette disposition est controversé; en tout cas, on ne peut l'appliquer par analogie au grevé, car il n'y a pas d'analogie entre un usufruitier qui ne peut faire aucune innovation sur le fonds et le grevé qui jouit comme propriétaire. Il nous semble qu'il faut s'en tenir au principe d'équité, qui est aussi un principe de droit, à savoir que personne ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. Or, les appelés s'enrichiraient aux dépens du grevé s'ils ne lui tenaient pas compte de ses dépenses utiles; en effet, le grevé n'est tenu que de conserver; s'il fait des améliorations et que les appelés en profitent, ceux-ci lui en doivent compte. Ce principe sert aussi à déterminer l'étendue de l'indemnité à laquelle le grevé a droit; les appelés sont tenus en tant qu'ils se sont enrichis (2).

**579.** D'après l'ordonnance de 1747 (tit. I, art. 40), les grevés ne devaient restituer les fruits qu'à partir de la demande en délivrance formée par les appelés. Nous

(1) Comparez Toullier, t. III, l. 1, p. 421, n° 775; Aubry et Rau, t. VI, p. 54 et note 63. Demolombe, t. XXI, p. 538, n° 567.

(2) Comparez Toullier, t. III, l. 1, p. 421, n° 775; Aubry et Rau, t. VI, p. 54, note 64.

dirons plus loin si les grevés doivent faire une demande en délivrance sous l'empire du code civil. A notre avis, la question des fruits est indépendante de celle de la délivrance. Le code civil pose la règle générale en cette matière : les fruits appartiennent au propriétaire par droit d'accession (art. 547). C'est par exception que le possesseur les gagne, et il n'y a d'autres exceptions que celles que la loi établit. Ces principes décident la difficulté. La propriété du grevé cesse lors de l'ouverture de la substitution; on enseigne même qu'elle est résolue; et elle cesse ou elle est résolue de plein droit sans que les appelés aient besoin d'agir en justice. Ils sont propriétaires en vertu de la disposition qui les substitue au grevé; donc ils ont droit aux fruits en vertu de l'article 547. Pour les attribuer au grevé ou à ses héritiers, il faudrait une exception à l'article 547; et d'exception il n'y en a pas. Invoquera-t-on les principes de la saisine? Ces principes régissent les rapports des héritiers saisis avec les légataires. Dans l'espèce, il s'agit des rapports qui existent entre un propriétaire dont le droit cesse et un autre dont le droit s'ouvre au même moment. La situation est toute différente (1).

Le grevé a droit aux frais de semence et de labour, quant aux fruits pendants par branche ou par racines, lors de l'ouverture de la substitution. C'est l'application du principe qui régit les rapports du grevé et des appelés. Ceux-ci ne peuvent pas s'enrichir, aux dépens du grevé, des dépenses qu'il a faites et dont eux profitent. Objectera-t-on l'article 585, aux termes duquel il n'y a pas lieu à récompense des frais de culture entre l'usufruitier et le nu propriétaire? Nous avons d'avance répondu à cette objection : le grevé n'est pas un usufruitier. D'ailleurs les motifs sur lesquels se fonde l'article 585 n'ont rien de commun avec les rapports du grevé et des substitués.

**580.** Si le grevé abuse de sa jouissance, peut-il en être privé par sentence judiciaire, en vertu de l'article 618? La question est très-controversée; nous n'hési-

(1) En sens contraire, Duranton, t. IX, p. 598, n° 611; Aubry et Rau, t. VI, p. 54 et note 65.

tons pas à nous prononcer pour la négative. Aux termes de l'article 618, l'usufruit peut cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien. Cette disposition est tout à fait exceptionnelle, loin d'être, comme on le prétend, l'application des principes généraux. Celui qui abuse de son droit est tenu de réparer le dommage qu'il cause; voilà le droit commun. Tandis que l'article 618 autorise les tribunaux à prononcer l'extinction du droit en cas d'abus. Puisque c'est une exception, on doit la restreindre au cas pour lequel elle a été portée, d'autant plus qu'elle a un caractère pénal, et les peines ne s'étendent pas. Bien moins encore peut-on les aggraver en les appliquant par analogie. Or, c'est aggraver l'article 618 que de l'appliquer au grevé, en prononçant l'extinction de son droit; en effet, il est plus qu'usufruitier, il est propriétaire; le juge déclarerait donc le droit de propriété éteint, ce qui serait chose inouïe (1). Pour échapper à cette énormité, l'on a dit que le juge prononcerait seulement l'extinction de l'usufruit, conformément à l'article 618, ce qui laisserait au grevé la propriété (2). Cette distinction est tout aussi contraire aux principes que la doctrine qui permet au juge de priver le grevé de son droit. Le grevé n'a pas une jouissance distincte de la propriété, il jouit parce qu'il est propriétaire; pour qu'il cesse de jouir, il faut qu'il cesse d'être propriétaire; lui enlever la jouissance en lui laissant la propriété, ce serait lui laisser le droit en vertu duquel il perçoit les fruits tout en le dépouillant des fruits : ce qui est souverainement illogique.

(1) Voyez, en ce sens, les auteurs cités par Demolombe, t. XXII, p. 543, n° 576; et par Massé et Vergé sur Zachariæ, t. III, 1, p. 203, note 7. En sens contraire, Grenier, Toullier, Duranton, Aubry et Rau (voir, plus bas, note 2).

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 55 et note 68.

### § VII. Droits des appelés.

#### N° I. AVANT L'OUVERTURE DE LA SUBSTITUTION.

**581.** Pothier dit que les appelés n'ont qu'une simple espérance avant l'ouverture de la substitution. Cela n'est pas exact. Le légataire n'a qu'une simple espérance tant que le testateur peut, d'un instant à l'autre, révoquer son testament, tandis que le droit de l'appelé ne peut plus être révoqué. Quand la substitution est faite par donation, cela est évident, puisque la donation est irrévocable de son essence. Si elle est faite par testament, elle ne produit d'effet qu'à la mort du testateur; dès cet instant, elle devient aussi irrévocable; seulement le droit des substitués est éventuel; le grevé doit lui rendre les biens, à sa mort, il faut donc qu'ils existent à ce moment; s'ils précèdent, la substitution devient caduque.

C'est parce que les appelés ont un droit sur les biens en cas de survie qu'on leur permet de faire les actes conservatoires de leur droit. Si ce n'était qu'une espérance, ils n'auraient pas le droit d'agir, pas plus que le légataire ne peut agir avant l'ouverture du testament. Mais ne va-t-on pas trop loin en disant que le grevé est propriétaire sous une condition résolutoire des biens substitués et que les appelés en sont propriétaires sous une condition suspensive (1)? S'il en était ainsi, les appelés, en cas de survie, seraient censés avoir toujours été propriétaires des biens substitués; tandis que le droit des grevés serait résolu comme s'il n'avait jamais existé; en définitive, il ne resterait qu'une seule libéralité, celle qui est faite aux appelés. Non, il n'y a ni condition résolutoire ni condition suspensive, dans le sens propre du mot. Le grevé est obligé de conserver, et la loi veut qu'il y ait un tuteur chargé de veiller à ce que la charge de restitution soit bien et fidèlement exécutée. C'est cette disposition de l'article 1073 qui donne au tuteur, et implicitement au grevé, le droit de faire des actes conservatoires.

(1) Demolombe, t. XXII, p. 561, n° 597.